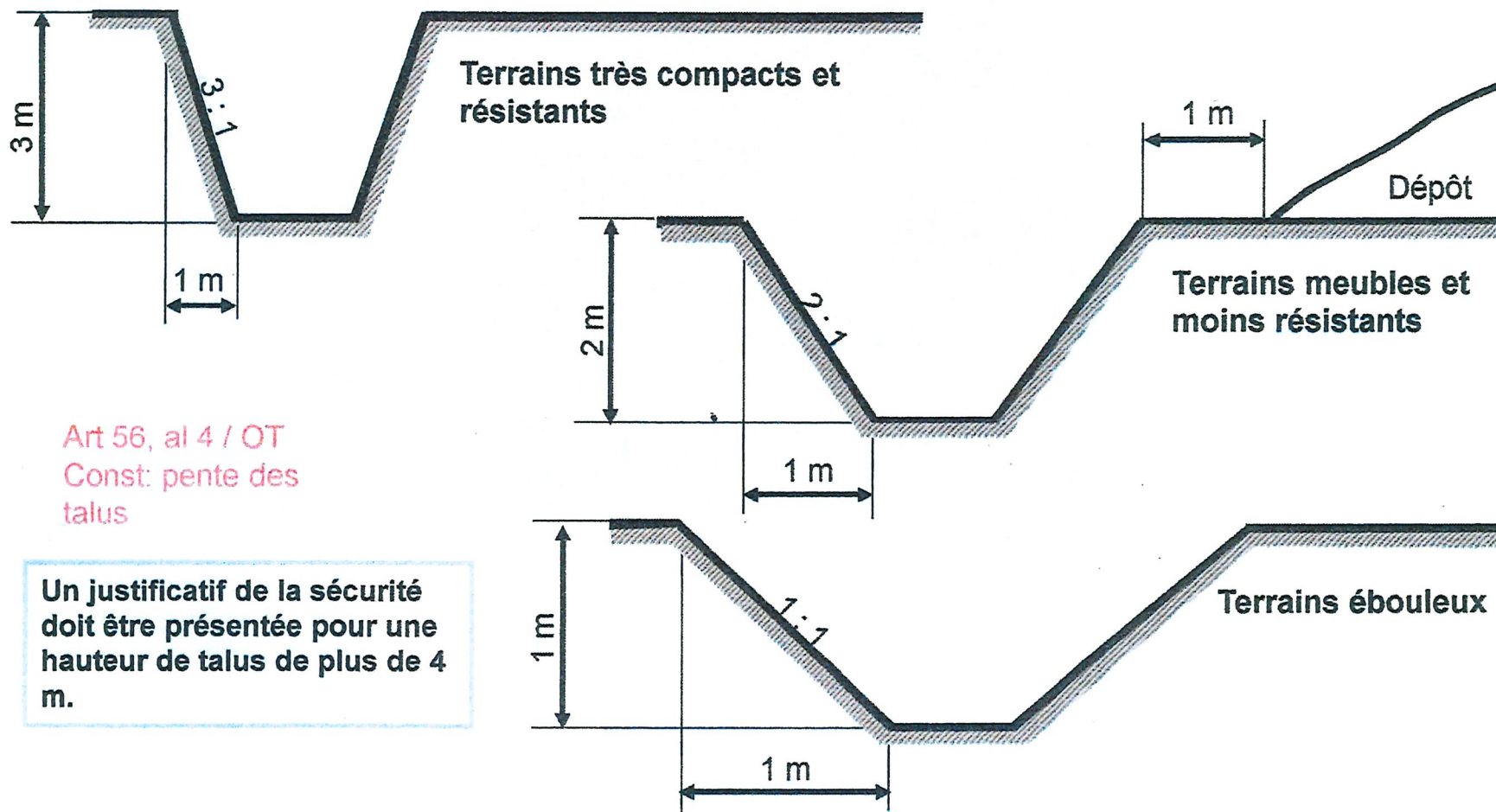


Fouilles



Art 56, al 4 / OT
Const: pente des talus

Un justificatif de la sécurité doit être présentée pour une hauteur de talus de plus de 4 m.

8. Nous sécurisons les fouilles et les terrassements dès 1,5 m de profondeur.



Travailleur: Je n'accède jamais dans une fouille ou un terrassement non sécurisé.

Supérieur: Je fais sécuriser les fouilles et les terrassements avant qu'un collaborateur n'y accède.



Association à buts multiples
des Communes de la Région
de Grandson

SURVEILLANCE DES CHANTIERS

LOIS ET REGLEMENTS EN MATIERE D'ECHAFAUDAGES

RAPPEL

Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA)

Art. 32a

Utilisation des équipements de travail

¹ Les équipements de travail (dont font notamment partie les échafaudages de chantier, les échafaudages roulants, les élévateurs temporaires) doivent être employés conformément à leur destination. Les instructions du fabricant concernant leur utilisation doivent être prises en considération.

³ Les équipements de travail utilisés sur différents sites doivent être soumis après chaque montage à un contrôle en vue de s'assurer de leur installation correcte, de leur parfait fonctionnement et du fait qu'ils peuvent être utilisés conformément à leur destination. Les résultats des contrôles doivent être consignés.

Réf. SUVA, pour autres directives, croquis etc. s'adresser à echafaudages@suva.ch.



Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction

(Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst)

Section 4

Art. 18

Echafaudages

Dans les travaux de construction de bâtiments, un échafaudage de façade doit être installé dès que la hauteur de chute dépasse 3 m. Le garde-corps supérieur de l'échafaudage doit, pendant toute la durée des travaux de construction, dépasser de 80 cm au moins le bord de la zone la plus élevée présentant un risque de chutes.



Code pénal suisse

Art. 229

Violation des règles de l'art de construire

¹ Celui qui intentionnellement, aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'inobservation des règles de l'art est due à une négligence.

Engagement

Le maître de l'ouvrage/l'architecte/l'entreprise de construction confirme avoir lu ce qui précède et s'engage à respecter les lois édictées en matière de sécurité et de surveillance des chantiers :

NOM-PRENOM (Majuscules) :

DATE :

SIGNATURE :

.....

.....

.....



Association à buts multiples
des Communes de la Région
de Grandson

SURVEILLANCE DES CHANTIERS

LOIS ET REGLEMENTS EN MATIERE DE FOUILLES

RAPPEL

« Tiré de l'Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de la construction :

Art. 55 Généralités

1. Les fouilles, les puits et les terrassements doivent être aménagés de manière que la chute ou l'éboulement de matériaux ne mettent personne en danger.
2. Les fouilles, les puits et les terrassements de plus de 1,50 m de profondeur qui ne sont pas étayés doivent être talutés, conformément à l'article 56 ou assurés par d'autres mesures adéquates (voir annexe).
4. Dans les terrassements, la largeur de l'espace de travail doit être de 60 cm au moins pour toutes les phases du travail.
5. Les bords de la fouille doivent être libres sur au moins 50 cm de largeur lorsqu'elle est étayée, ou sur au moins 1,0 m lorsqu'il y a un talus.
6. Les dépôts de déblais et de matériaux de construction doivent être établis de manière à ne mettre personne en danger.

Art. 56 Talus

1. La pente des talus doit être adaptée à la résistance du terrain (voir annexe).

Art. 57 Etayages

2. Lors du dimensionnement de l'étayage, les charges supplémentaires imputables aux véhicules, aux machines de chantiers et aux dépôts de déblais, de matériaux et d'engins doivent être prises en considération.
7. Les étayages doivent dépasser de 15 cm au moins le bord supérieur de la fouille.

Engagement

Le maître de l'ouvrage / l'architecte / l'entreprise de construction confirme avoir lu ce qui précède et s'engage à respecter les lois édictées en matière de sécurité et de surveillance des chantiers :

NOM-PRENOM (Majuscules)

DATE :

SIGNATURE :

.....

.....

.....